

# ACCORD D'ÉTABLISSEMENT

**Entre :**

la société **CNIM**, dont le Siège Social est 35 rue de Bassano – 75008 Paris,  
pour son Établissement de LA SEYNE SUR MER,  
sis Zone Industrielle de Brégaillon, 83507 LA SEYNE-s/mer cedex,  
représenté par :

**Monsieur Christian GUICHARD**, Directeur de l'Établissement,

et

**Monsieur Jacques TERRADE**, Directeur Affaires Sociales,

ci-après dénommée "Établissement" ou "Employeur"

*d'une part,*

et

les **Organisations Syndicales** représentées respectivement par leurs délégués  
syndicaux, Messieurs :

**Nicolas GODOT**

pour la CFE-CGC

**Alain FRONTERO et Martial LEROY**

pour la CGT

**Raymond COMA et Jean Pierre POLIDORI**

pour FO

*d'autre part,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, à titre d'accord de mise en place d'Horaires  
Réduits de Fin de Semaine.

## Préambule

Lorsque des raisons économiques ou techniques les rendent nécessaires, des horaires  
réduits de fin de semaine (H. R. F. S.) peuvent être mis en place au sein de l'établissement  
CNIM de La Seyne sur Mer, dans les conditions définies ci après, dans le cadre de l'Article  
L221-5-1 du Livre I du Code du Travail, et de l'Article 20 de l'Accord National de la  
Métallurgie.



## 1. Salariés concernés

Il sera fait appel au personnel volontaire faisant déjà partie de l'entreprise, ou à défaut, à du personnel embauché à cet effet.

## 2. Conditions d'emploi

La mise en place d'H. R. F. S. fera l'objet d'un avenant au contrat de travail qui précisera :

- les conditions d'emploi
- les conditions de rémunération
- la durée du travail et de la période considérée.

Les salariés concernés s'engagent à ne cumuler en aucun cas un emploi à temps plein et un emploi en Horaires Réduits de Fin de Semaine.

## 3. Horaires de travail

- Horaires type 1

Deux séances de travail par semaine (samedi et dimanche) d'une durée maximale de 12 heures chacune.

- Horaires type 2

Cinq séances de travail sur un cycle de deux semaines à raison de deux séances une semaine (samedi et dimanche) et de trois l'autre semaine (vendredi, samedi et dimanche) d'une durée maximale de 10 heures chacune.

- Horaires type 3

Trois séances de travail par semaine (vendredi, samedi et dimanche) d'une durée maximale de 10 heures chacune.

#### 4. Rémunération

Les horaires de travail des H. R. F. S. étant des horaires à temps partiel, les éléments de rémunération horaires sont calculés au prorata de l'horaire réellement effectué, avec une majoration de 50 %.

#### 5. Congés

Les dispositions prévues par le présent accord s'appliquent, selon les modalités de décompte suivant :

- Chaque fin de semaine complète prise en congé (soit 2 ou 3 séances, selon l'horaire de travail) correspond à 5 jours ouvrés de congés (1 semaine).
- Le fractionnement d'une fin de semaine sera autant que possible évité.

Toutefois, lorsque, exceptionnellement, il y a prise d'une journée isolée, les congés seront décomptés, pour le salarié concerné, en jours ouvrés, après application de la règle du prorata correspondant au nombre de séances effectivement travaillées dans l'horaire par rapport au nombre de jours ouvrés (5 par semaine), selon les règles suivantes :

- Horaire type I

2 séances par semaine.

Chaque séance non travaillée pour congés sera décomptée pour 5/2, soit 2,5 jours ouvrés de congés.

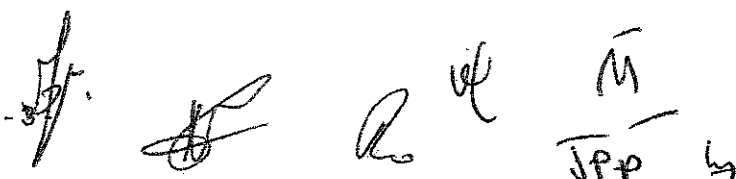
- Horaires type II

5 séances pour 2 semaines.

Chaque séance non travaillée pour congés sera décomptée pour 10/5, soit 2 jours ouvrés de congés.

- Horaires type III

3 séances par semaine.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller signature in the middle, and initials 'JPP' and 'M' on the right.

Chaque séance non travaillée pour congés sera décomptée pour 5/3, soit 1,67 jour ouvré de congé.

#### **6. Conditions d'arrêt ou de prolongation des horaires en H.R.F.S.**

La durée initiale de la pratique de l'horaire en H. R. F. S. est fixée dans l'avenant au contrat de travail conclu à cette occasion.

Un mois avant la fin prévue dans l'avenant, les parties s'informeront mutuellement de leur intention de renouveler ou non l'avenant au contrat de travail.

En cas d'arrêt anticipé de la pratique de l'horaire en H. R. F. S. sur l'initiative de l'employeur, le niveau de ressources, s'il est supérieur au niveau correspondant à la nouvelle situation, est maintenu jusqu'au terme initialement prévu.

En fin de pratique de l'horaire en H. R. F. S., le salarié retrouve sur le même site, un emploi équivalent à celui précédemment occupé.

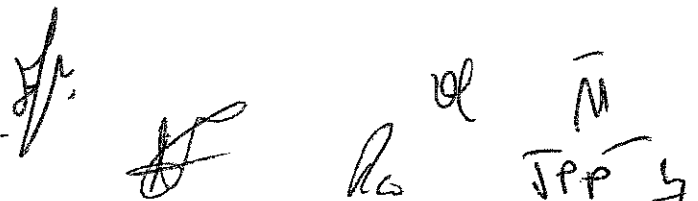
#### **7. Durée des présentes dispositions**

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L132 -1 et suivants du Code du Travail pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires en respectant un préavis de trois mois.

#### **8. Cadre juridique**

Les dispositions du présent accord ne sont pas cumulables avec des dispositions de même nature existantes, ou qui seraient introduites par de nouvelles dispositions légales ou conventionnelles, les dispositions les plus avantageuses s'appliquant dans tous les cas, soit par substitution pure et simple, soit à titre complémentaire.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'J.P.', followed by another signature that is less legible. To the right of these are the initials 'R.G.' and 'M. J.P.P.' with a checkmark-like symbol to the right.

**Dépôt légal**

Conformément aux dispositions de l'Article L132-10 du Livre I du Code du Travail, le texte du présent accord, ainsi que tous les documents ou avenants ultérieurs seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes dont dépend l'Etablissement de La Seyne sur Mer.

Fait à LA SEYNE-s/mer, le 24 septembre 2001.

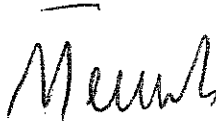
*Pour la Direction :*

Le Directeur  
de l'Etablissement



**C. GUICHARD**

Le Directeur  
Affaires Sociales

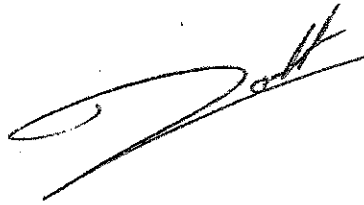


**J. TERRADE**

*Pour les Organisations Syndicales :*

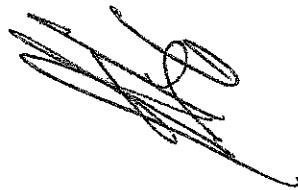
CFE-CGC

N.



**N. GODOT**

CGT



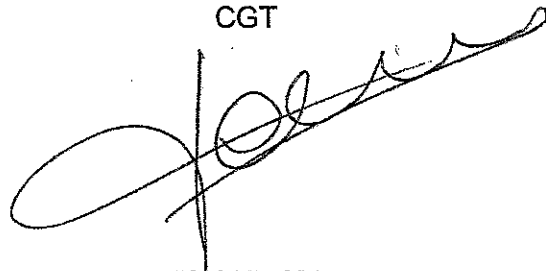
**A. FRONTERO**

FO



**R. COMA**

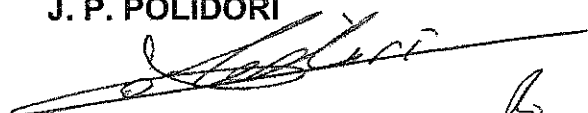
CGT



**M. LEROY**

FO

**J. P. POLIDORI**



h

h